

TPF INGENIERIE
Société par actions simplifiée au capital de 3.196.800 euros
2 Quai d'Arenc – Immeuble le Balthazar – 13002 Marseille, France
420 606 188 R.C.S. Marseille
(la "**Société**")

**DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE
DU 16 OCTOBRE 2024**

L'an 2024,

Le 16 octobre,

T.P.F. SA, société anonyme (*naamloze vennotschap*) de droit belge, dont le siège social est situé 46 avenue de Haveskercke, 1190 Forest, Belgique, enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés sous le numéro 0435.170.803 agissant comme associé unique de la Société et dûment autorisée aux fins des présentes ("**Associé Unique**"), a pris les décisions ci-après, par acte sous seing privé.

Après avoir pris connaissance de ce qui suit :

- la Société envisage de conclure une convention de crédits de droit belge rédigée en langue anglaise intitulée "*Up to EUR 155,000,000 Facilities Agreement*" entre notamment (i) l'Associé Unique et certaines de ses filiales, dont la Société, agissant en qualités d'emprunteurs initiaux (*Original Borrowers*) et de garants initiaux (*Original Guarantors*), (ii) BNP Paribas Fortis NV/SA, Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France (Brussels branch) en qualité de coordinateurs (*Coordinators*), (iii) les entités qui y sont listées en qualité de prêteurs initiaux (*Original Lenders*) et BNP Paribas Fortis NV/SA en qualités d'agent (*Agent*) et d'agent des sûretés (*Security Agent*) (la "**Convention de Crédits**"), aux termes de laquelle il a notamment été décidé que les prêteurs initiaux (*Original Lenders*) octroieraient aux emprunteurs initiaux (*Original Borrowers*) :
 - o un crédit à terme (*Term Loan*) d'un montant total maximum en principal de trente-deux millions quatre cent mille euros (32.400.000 €) (le "**Crédit à Terme A**") ;
 - o un crédit à terme (*Term Loan*) d'un montant total maximum en principal de vingt-et-un millions six cent mille euros (21.600.000 €) (le "**Crédit à Terme B**") ; et
 - o un crédit renouvelable (*Revolving Facility*) d'un montant total maximum en principal de quatre-vingt-douze millions d'euros (92.000.000 €) (le "**Crédit Renouvelable**", ensemble avec le Crédit à Terme A et le Crédit à Terme B, les "**Crédits**"),

afin notamment de financer le remboursement de l'endettement existant de l'Associé Unique et de la Société.

- aux termes de l'article 19 (*Guarantee*) de la Convention de Crédits, la Société, en sa qualité de garant initial (*Original Guarantor*), entend se porter garante de l'ensemble des engagements pris par les autres débiteurs (*Obligors*) au titre des documents de financement (*Finance Documents*), dans les limites prévues à l'article 19.12 (*Guarantee limitations – French Guarantors*) de la Convention de Crédits (la "**Garantie**").

- à la garantie de ses obligations en qualité d'emprunteur (*Borrower*) et de garant (*Guarantor*) au titre de la Convention de Crédits et des autres documents de financement (*Finance Documents*), il est envisagé que la Société en qualité de constituant (*Security Provider*) consente un nantissement de comptes bancaires de premier rang au profit de l'agent des sûretés (*Security Agent*) agissant au profit des parties garanties (*Secured Parties*) (le "**Nantissement de Comptes Bancaires**") matérialisé par une convention de nantissement de comptes bancaires de premier rang (la "**Convention de Nantissement de Comptes Bancaires**") et portant sur les comptes bancaires qui y sont référencés.

Il est précisé qu'il est envisagé que l'Associé Unique consente en qualité de constituant (*Security Provider*) un nantissement de compte de titres financiers de premier rang au profit de l'agent des sûretés (*Security Agent*), matérialisé par une convention de nantissement de compte de titres financiers et la déclaration de nantissement de premier rang y afférente (ensemble, la « **Convention de Nantissement de Compte de Titres Financiers** ») portant sur le compte-titres ouvert au nom de l'Associé Unique dans les livres de la Société et le compte fruits et produits y associé.

La conclusion de la Convention de Crédits et de la Convention de Nantissement de Comptes Bancaires a été soumise à la décision de l'Associé Unique.

APRES AVOIR PRIS ACTE DE CE QUI SUIT :

Le président de la Société a remis à l'Associé Unique les documents suivants :

- les statuts à jour de la Société ;
- le dernier projet de Convention de Crédits ;
- le dernier projet de Convention de Nantissement de Comptes Bancaires ; et
- le dernier projet de Convention de Nantissement de Compte de Titres Financiers (en ce compris ses annexes).

A PRIS LES PRÉSENTES DÉCISIONS, PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- examen et approbation des termes et conditions de la Convention de Crédits (y inclus les termes et conditions de la Garantie) et autorisation de la conclusion et de la signature de la Convention de Crédits par la Société en qualité d'emprunteur initial (*Original Borrower*) et de garant initial (*Original Guarantor*) et l'octroi de la Garantie par la Société en qualité garant initial (*Original Guarantor*) aux termes de l'article 19 (*Guarantee*) de la Convention de Crédits ;
- examen et approbation des termes et conditions de la Convention de Nantissement de Comptes Bancaires et autorisation de la conclusion et de la signature de la Convention de Nantissement de Comptes Bancaires par la Société en qualité de constituant (*Security Provider*) et l'octroi du nantissement par la Société en qualité de constituant (*Security Provider*) du Nantissement de Comptes Bancaires;
- en tant que de besoin, agrément par avance, de l'agent des sûretés (*Security Agent*) agissant au profit des parties garanties (*Secured Parties*) en tant qu'associé de la Société et de tout cessionnaire, successeur, ayant-droit ou adjudicataire des titres financiers de la

Société en cas de réalisation du nantissement devant être constituée aux termes de la Convention de Nantissement de Compte de Titres Financiers ;

- nomination de l'Associé Unique en qualité d'agent des débiteurs (*Obligors' Agent*) ;
- modification de l'article 11 et de l'article 12 des statuts de la Société ; et
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Examen et approbation des termes et conditions de la Convention de Crédits et autorisation de la conclusion et de la signature de la Convention de Crédits (y inclus les termes et conditions de la Garantie) et autorisation de la conclusion et de la signature de la Convention de Crédits par la Société en qualité d'emprunteur initial (*Original Borrower*) et de garant initial (*Original Guarantor*) et l'octroi de la Garantie par la Société en qualité de garant initial (*Original Guarantor*) aux termes de l'article 19 (*Guarantee*) de la Convention de Crédits et autorisation de la conclusion de la Convention de Crédits par la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du dernier projet de Convention de Crédits (en ce compris ses annexes), constate que la signature de la Convention de Crédits et l'octroi de la Garantie par la Société ne sont pas contraires à l'objet social de la Société et ne portent pas atteinte à l'intérêt social de la Société.

Au vu notamment de la politique globale du groupe auquel la Société appartient, l'Associé Unique prend acte et reconnaît que (i) la Société et les débiteurs (*Obligors*) garantis appartiennent au même groupe, ont entre eux des liens structurels et mettent en œuvre une stratégie commune en vue de la réalisation d'un objectif commun, (ii) l'opération globale dans le contexte de laquelle s'inscrit la conclusion de la Convention de Crédits et l'octroi de la Garantie est dictée par un intérêt économique, social et financier commun, apprécié au regard d'une politique élaborée pour l'ensemble du groupe, et (iii) les stipulations de l'article 19 (*Guarantee*) de la Convention de Crédits s'appliquent aux engagements pris par la Société en qualité de garant initial (*Original Guarantor*) aux termes de la Convention de Crédits dans les limites prévues à l'article 19.12 (*Guarantee limitations – French Guarantors*) de la Convention de Crédits.

En conséquence, l'Associé Unique décide :

- d'approuver l'ensemble des stipulations du dernier projet de Convention de Crédits et des obligations qui en découlent pour la Société, en ce compris la souscription par la Société des Crédits en qualité d'emprunteur initial (*Original Borrower*) et l'octroi de la Garantie par la Société en qualité de garant initial (*Original Guarantor*) ;
- d'approuver la signature par la Société de la Convention de Crédits en qualité d'emprunteur initial (*Original Borrower*) et de garant initial (*Original Guarantor*) et la signature de tout autre document annexe ou complémentaire, tout certificat, toute attestation (en ce compris toute attestation de nantissement requise au titre de la Convention de Nantissement de Compte de Titres Financiers) ou toute notification qui serait requis au titre de la Convention de Crédits et, plus généralement, toute mesure s'avérant nécessaire ou utile dans le cadre de la mise en place de la Convention de Crédits ; et
- en tant que de besoin, autoriser le président de la Société et lui donner tous pouvoirs, individuellement, avec faculté de sub-délégation, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société :
 - (i) négocier, modifier, finaliser, conclure, parapher, signer et certifier conforme la Convention de Crédits et tout autre document de financement (*Finance Documents*) auquel la société serait partie ; et

- (ii) négocier, modifier, finaliser, conclure, parapher, signer et certifier conforme tout autre document annexe ou complémentaire (en ce compris, toute lettre de commission (*Fee Letter*), tout avis de tirage (*Utilisation Request*), toute lettre de TEG (*TEG Letter*) et tout avis de sélection (*Selection Notice*)), tout certificat ou toute notification qui seraient requis au titre de la Convention de Crédits et des autres documents de financement (*Finance Documents*) auxquels la Société serait partie et, plus généralement, prendre toute mesure et signer tout document s'avérant nécessaire ou utile dans le cadre de la réalisation des opérations prévues au titre des documents de financement (*Finance Documents*).

L'Associé Unique constate que la signature par la Société de la Convention de Crédits entre dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce et qu'il en sera fait mention au registre des décisions de l'Associé Unique de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

Examen et approbation des termes et conditions de la Convention de Nantissement de Comptes Bancaires et autorisation de la conclusion et de la signature de la Convention de Nantissement de Comptes Bancaires par la Société en qualité de constituant (*Security Provider*) et de l'octroi du nantissement par la Société en qualité de constituant (*Security Provider*) du Nantissement de Comptes Bancaires

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du dernier projet de Convention de Nantissement de Comptes Bancaires, constate que la signature de la Convention de Nantissement de Comptes Bancaires (en ce compris l'octroi du Nantissement de Comptes Bancaires) n'est pas contraire à l'objet social de la Société et ne porte pas atteinte à l'intérêt social de la Société.

Au vu notamment de la politique globale du groupe auquel la Société appartient, l'Associé Unique prend acte et reconnaît que (i) la Société et les débiteurs (*Obligors*) garantis appartiennent au même groupe, ont entre eux des liens structurels et mettent en œuvre une stratégie commune en vue de la réalisation d'un objectif commun, et (ii) l'opération globale dans le contexte duquel s'inscrit la conclusion de la Convention de Nantissement de Comptes Bancaires et l'octroi du Nantissement de Comptes Bancaires sont dictés par un intérêt économique, social et financier commun, appréciés au regard d'une politique élaborée pour l'ensemble du groupe.

En conséquence, l'Associé Unique décide :

- d'approuver l'ensemble des stipulations du dernier projet de Convention de Nantissement de Comptes Bancaires et des obligations qui en découlent pour la Société, en ce compris l'octroi du Nantissement de Comptes Bancaires par la Société en qualité de constituant (*Security Provider*) ;
- d'approuver la signature par la Société en qualité de constituant (*Security Provider*) de la Convention de Nantissement de Comptes Bancaires en qualité de Constituant (*Security Provider*) et la signature de tout autre document annexe ou complémentaire, toute déclaration, attestation ou notification qui seraient requis au titre de la Convention de Nantissement de Comptes Bancaires et de tout autre document y relatif auxquels la Société serait partie et, plus généralement, prendre toute mesure et signer tout document s'avérant nécessaire ou utile dans le cadre de la réalisation des opérations prévues au titre de la Convention de Nantissement de Comptes Bancaires et de tout autre document y relatif ; et

- en tant que de besoin, autoriser le président de la Société et lui donner tous pouvoirs, individuellement, avec faculté de sub-délégation, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société :
 - (i) négocier, modifier, finaliser, conclure, parapher, signer et certifier conforme la Convention de Nantissement de Comptes Bancaires ; et
 - (ii) négocier, modifier, finaliser, conclure, parapher, signer et certifier conforme tout autre document annexe ou complémentaire, toute déclaration, attestation ou notification qui seraient requis au titre de la Convention de Nantissement de Comptes Bancaires et de tout autre document y relatif auxquels la Société serait partie et, plus généralement, prendre toute mesure et signer tout document s'avérant nécessaire ou utile dans le cadre de la réalisation des opérations prévues au titre de la Convention de Nantissement de Comptes Bancaires et de tout autre document y relatif.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

En tant que de besoin, agrément par avance, de l'agent des sûretés (*Security Agent*) agissant au profit des parties garanties (*Secured Parties*) en tant qu'associé de la Société et de tout cessionnaire, successeur, ayant-droit ou adjudicataire des titres financiers de la Société en cas de réalisation du nantissement devant être constituée aux termes de la Convention de Nantissement de Compte de Titres Financiers

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des termes du dernier projet de Convention de Nantissement de Compte de Titres Financiers, décide en tant que de besoin, d'agréer par avance l'agent des sûretés (*Security Agent*) agissant au profit des parties garanties (*Secured Parties*) en tant qu'associé de la Société et tout cessionnaire, successeur, ayant-droit ou adjudicataire des titres financiers de la Société en cas de réalisation du nantissement devant être constitué aux termes de la Convention de Nantissement de Compte de Titres Financiers.

Cette décision a été adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIÈME DÉCISION

Nomination de T.P.F. SA en qualité d'agent des débiteurs (*Obligors' Agent*)

Conformément aux stipulations de l'article 2.6 (*Obligors' Agent*) du dernier projet de Convention de Crédits, la Société doit nommer l'Associé Unique en qualité d'agent des débiteurs (*Obligors' Agent*) au titre des documents de financement (*Finance Documents*).

L'Associé Unique constate qu'il est dans l'intérêt social et conforme à l'objet social de la Société de nommer l'Associé Unique en qualité d'agent des débiteurs (*Obligors' Agent*) et autorise irrévocablement :

- (i) l'Associé Unique à divulguer toutes les informations concernant la Société requises au titre de la Convention de Crédits à la demande des parties financières (*Finance Parties*) et notifier, instruire et signer en son nom tout avis de tirage (*Utilisation Request*), tout avis de sélection (*Selection Notice*) et toute lettre d'adhésion (*Accession Letter*), de conclure un tel contrat ou d'éventuels avenants susceptibles d'être conclus par la Société, nonobstant que ces engagements affectent la Société, sans requérir l'accord de la Société ; et

- (ii) les parties financières (*Finance Parties*) à adresser toute notification, demande ou communication relative aux documents de financement (*Finance Documents*) à l'Associé Unique.

A cet égard, l'Associé Unique autorise T.P.F. SA à engager la Société comme si la Société avait elle-même effectué les notifications et instructions, signé, paraphé, certifié conforme, conclu les contrats et avenants, ou reçu les notifications, demandes et toute autre communication conformément aux stipulations de l'article 2.6 (*Obligors' Agent*) du dernier projet de Convention de Crédits.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIÈME DÉCISION

Modification de l'article 11 et de l'article 12 des statuts de la Société

L'Associé Unique décide de modifier comme suit l'article 11 (*CESSION DES ACTIONS*) et l'article 12 (*NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS*) des statuts de la Société :

« ARTICLE 11.- CESSION DES ACTIONS

Les cessions ou transmissions de parts sociales de la société sont libres.

ARTICLE 12.-

[Sans objet] »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été rédigé le présent acte qui, après lecture, a été signé au nom de l'Associé Unique par Thomas Spitaels et Christophe Gilain, en leur qualité de Représentants légaux.

L'ASSOCIE UNIQUE

T.P.F. SA

Par : Thomas Spitaels

Titre : Représentant légal

T.P.F. SA

Par : Christophe Gilain

Titre : Représentant légal